

Règlement ministériel du 24 mai 1995 concernant le marquage des porcins.

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural,
Le Ministre de la Justice,*

Vu le règlement grand-ducal du 15 mars 1995 concernant l'identification et l'enregistrement des animaux et notamment son article 5 point 2;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis du Collège Vétérinaire;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. Tout détenteur d'animaux de l'espèce porcine est tenu de procéder sous sa propre responsabilité, au marquage desdits animaux avant qu'ils aient atteint l'âge de 6 semaines, et en tout cas avant leur commercialisation.

Il est interdit de procéder à une vente ou à un achat de porcs non pourvus d'un marquage répondant aux exigences du présent règlement.

Art. 2. Le marquage se fait par l'apposition à l'oreille droite d'une plaquette d'identification dont le modèle est approuvé par le Ministre de l'Agriculture. Les plaquettes doivent être appliquées en suivant l'ordre dans les séries. Des systèmes d'identification existants peuvent, sur demande des intéressés, être reconnus par le Ministre sous les conditions qu'il détermine.

Art. 3. Le naisseur doit inscrire sur le registre visé à l'article 4 du règlement grand-ducal du 18 mars 1995 concernant l'identification et l'enregistrement des animaux les numéros de série des plaquettes mises à sa disposition.

Art. 4. L'Administration des services vétérinaires est chargée de la surveillance de la distribution des plaquettes d'identification aux détenteurs de porcins.

La remise des plaquettes aux détenteurs est gratuite pour ceux qui retirent eux-mêmes le matériel d'identification auprès de la firme distributrice. En cas d'envoi des plaquettes par la poste, effectué sur demande du détenteur, les frais d'emballage et d'affranchissement sont à charge de celui-ci.

Art. 5. Les plaquettes d'identification sont strictement réservées au marquage des porcins nés sur l'exploitation et ne peuvent être cédées à des tiers.

Art. 6. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 10 du règlement grand-ducal du 18 mars 1995 précité.

Art. 7. Le règlement ministériel du 22 avril 1983 concernant le marquage des porcins est abrogé.

Art. 8. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 24 mai 1995.

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural,*

Fernand Boden

Le Ministre de la Justice,

Marc Fischbach